
Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Textes de références

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Loi n°2018-1021 Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (article 69)
- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Préambule

Le présent règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de TERRES D'ARMOR HABITAT a été adopté par son Conseil d'Administration au cours de la séance du 16 juin 2026.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

TERRES D'ARMOR HABITAT est soumis aux dispositions des textes susmentionnés, il appartient donc à la commission d'appel d'offres de déterminer à travers ce règlement intérieur ses règles et modalités de fonctionnement.

La commission d'appel d'offres est une instance consultative qui ne fait que donner des avis en procédant à un examen effectif des informations transmises et sans pouvoir de décision.

TITRE 1. Composition et Rôle de membres

1.1 Composition – Membres à voix délibérative

La Commission d'Appel d'Offres est composée de 4 membres titulaires issus du Conseil d'Administration de l'office et désignés par lui dont la présidence de la Commission d'Appel d'Offres. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation du(de la) suppléant(e) du(de la) président(e) de la Commission et de 3 autres suppléants(tes), tous issus des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres désignés ont voix délibérative au sein de la commission. Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre à voix délibérative.

L'indemnisation des membres de la commission relève de dispositions prévues dans la délibération du Conseil d'Administration, à l'égard des administrateurs dans le cadre de leur mandat et fonction, prise en application de l'article R421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme.

1.2 Présidence

Le (la) Président(e) de la commission peut nommer à l'occasion de chaque séance, sous respect du délai de convocation, des personnalités qu'il (elle) juge compétentes selon l'objet du marché. Ces personnalités ont voix consultatives.

En cas de partage des voix, le (la) Président(e) de la commission ou son (sa) suppléant (e) a voix prépondérante.

Les débats sont organisés par le (la) Président(e) de la commission ou par son (sa) suppléant (e).

1.3 Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- le Directeur Général ;
- les directeurs de services ;
- les agents de l'office en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;

- toute autre personnalité désignée par la Présidence de la CAO jugée compétente selon l'objet du marché ;
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ces membres participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT

Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la commission qui doit en accuser réception.

2.1 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courrier ou par voie électronique aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion.

Le recours à un système de vidéo-conférence pourra être utilisé si besoin pour la tenue des Commissions d'Appel d'Offres.

2.2 Quorum

Le quorum est indispensable pour les compétences obligatoires.

Conformément à l'article R433-6 du code de la Construction et de l'Habitation, le quorum est atteint lorsque deux membres à voix délibérative sont présents. Cependant, en l'absence du (la) Président(e) de la commission et de son (sa) suppléant (e), la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum. Cependant, en l'absence du (la) Président(e) de la commission et de son (sa) suppléant (e), la réunion ne peut pas avoir lieu.

2.3 Rédaction du procès-verbal

Chaque membre de la commission devra signaler, si le cas se présente, s'il a une parenté ou un intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés. Dans cette hypothèse, il ne pourra siéger pendant l'examen de l'affaire concernée et sa voix ne peut être retenue.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'il est présent.

2.4 Réunions non publiques

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister hormis les cas expressément prévus par la réglementation.

2.5 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant. Le nouveau suppléant sera désigné par le plus proche Conseil d'Administration. Il sera obligatoire désigné parmi les membres de celui-ci.

2.6 Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués. Les membres de la commission, tant à voix délibérative que consultative, sont soumis au devoir de réserve qui s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

TITRE 3. COMPÉTENCES

3.1 Compétences obligatoires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la Commission d'Appel d'Offres exerce les missions suivantes :

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est ≥ aux seuils de procédures formalisées sauf cas d'urgence	R 433-6 du Code de la Construction et de l'Habitation	Article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : - Appel d'offres ouvert - Appel d'offres restreint - Procédure concurrentielle avec négociation - Dialogue compétitif	Ouverture des plis contenant les candidatures et les offres. + Avis sur les candidatures et les offres.
	R 433-6 du Code de la Construction et de l'Habitation	Articles L 2124-1 à 4 du Code de la Commande Publique : - Appel d'offres ouvert ou restreint - Procédure avec négociations - Dialogue Compétitif	Avis sur les candidatures et les offres.
Avenants > 5%			Avis.

Conformément à l'article R 433-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Directeur Général de l'office prend les décisions relatives aux marchés de l'office au vu, de l'avis de la commission.

TITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1 Jury

Pour certaines consultations, notamment pour un concours, un marché global, la réunion d'un jury est obligatoire (articles R.2162-15 à 21 du Code de la Commande Publique). L'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique disposent que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Conformément à l'article R.2162-25 du Code de la Commande Publique, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement. En l'occurrence, les membres du jury seront désignés par le représentant du pouvoir adjudicateur, à savoir le Directeur Général.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

4.2 Règles de vote

En cas de partage des voix, le (la) Président(e) du Jury ou son (sa) suppléant (e) a voix prépondérante.